Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Service de la production agricole
Sous-direction des produits et des marchés

Bureau du lait et de la sélection animale
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Florence AILLERY
Tél. : 01 49 55 83 59 / **Fax** : 01 49 55 49 25
Mail : florence.aillery@agriculture.gouv.fr

NOR: AGRT1017047C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDPM/C2010-3082

Date: 25 août 2010

Date de mise en application : immédiate
Remplace : DGPAAT/SDPM/C2009-3082 du 13 juillet 2009
Nombre d'annexe(s) : 4

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

Objet :Mise en œuvre d'un dispositif d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière (« cessations primées » ou aide à la cessation d'activité laitière « ACAL ») et d'un dispositif de transfert de quotas laitiers sans terre (TSST).

Bases juridiques :

-Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »)

-Règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement 1788/2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

-Articles D. 654-88-1 à D. 654-88-8 et D. 654-112-1 du code rural et de la pêche maritime;

-Arrêté relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014.

Résumé : Cette circulaire définit les conditions d'octroi et la procédure d'attribution d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière (ACAL) et de mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers sans terre pour la campagne 2010-2011.

Mots-clés : cessation d'activité laitière, cessation primée, indemnité, ACAL, transferts spécifiques de quotas laitiers sans foncier (TSST).

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs Départements des Territoires (et de la Mer) M. le Directeur général de FranceAgriMer	Pour information : Mmes et MM. Les Préfets de région MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Table des matières

Table des matières 2

Introduction 4

Principales modifications apportées pour la campagne 2010/2011 4

1. Présentation des dispositifs d'ACAL et de TSST 4

1.1. L'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL) 4

1.1.1. Sources de financement 4

1.1.1.1. Financement national 4

1.1.1.2. Autres sources de financement 4

a) Les concours financiers des collectivités territoriales, des interprofessions laitières, des acheteurs de lait et de produits laitiers et des affineurs 4

b) Les fonds issus des producteurs souscrivant au dispositif de transfert de quotas sans terre (TSST), . 5

1.1.2. Conditions d'accès au dispositif d'ACAL 5

1.1.3. Montant de l'indemnité 5

1.2. Le transfert spécifique de quotas sans terre (TSST) 6

1.2.1. Objet 6

1.2.2. Mise en œuvre 6

1.2.2.1. Décision de mise en oeuvre 6

1.2.2.2. Définition des catégories de producteurs éligibles et des critères de priorité 6

a) Catégories de producteurs admis à participer au dispositif 6

b) Critères de priorité d'accès au dispositif 7

2. Traitement des demandes en DDT(M) 7

L'ensemble des dossiers sera saisi par les DDT(M) dans LEONIDAF via les modules ACAL et TSST. 7

2.1. L'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL) 7

2.1.1. Engagements des producteurs demandant à bénéficier du dispositif d'ACAL 7

2.1.2. Opérations préalables à l'instruction des demandes d'ACAL 8

2.1.2.1. Envoi des imprimés aux producteurs 8

2.1.2.2. Envoi ou dépôt des demandes par les producteurs 8

2.1.2.3. Accusé de réception de la demande adressé au producteur 8

2.1.2.4. Information des bailleurs 8

2.1.3. Recensement des demandes recevables par les DDT(M) 8

2.1.3.1. Contrôle documentaire des éléments du dossier du producteur 8

a) Conditions de recevabilité de la demande 8

b) Composition d'un dossier de demande 9

2.1.3.2. Notion de producteurs hors normes dans le cadre des ACAL 9

2.1.3.3. Cas particulier des demandes de producteurs proposés pour acceptation après avis de la CDOA 10

2.1.4. Conclusions de l'instruction des demandes 10

2.1.4.1. Constat de la DDT(M) au regard du dossier présenté par le producteur 10

a) Constat de recevabilité 10

b) Décision préfectorale d'irrecevabilité 10

2.1.4.2. Information de la CDOA sur les demandes d'ACAL transmises pour proposition d'acceptation 11

2.1.4.3. Transmission des demandes d'ACAL recevables à FranceAgriMer pour proposition d'acceptation 11

2.2. Le transfert spécifique de quotas sans terre (TSST) 11

2.2.1. Recensement des demandes recevables par les DDT(M) 11

2.2.1.1. Information des producteurs 11

2.2.1.2. Constitution et dépôt du dossier de demande 12

2.2.1.3. Instruction des dossiers individuels 12

2.2.1.4 Sélection des bénéficiaires 13

2.2.2. Décompte de l'ensemble des demandes et envoi à FranceAgriMer 14

2.2.2.1. Décompte de l'ensemble des demandes 14

2.2.2.2. Envoi des pièces : 14

3. Traitement des dossiers par FranceAgriMer 14
3.1. L'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL) 14
3.1.1. Eligibilité des producteurs et montant de l'indemnité de l'ACAL 14
3.1.1.1. Conditions d'éligibilité : 14
3.1.1.2. Détermination de l'assiette de l'indemnité 15
a) Base de calcul dans le cas général 15
b) Base de calcul dans des cas particuliers 15
Cas des conjoints exploitant séparément 15
Cas des GAEC 15
c) Montant de l'indemnité en cas d'abandon partiel de la production 15
Exemple : 15
d) Cas des producteurs ayant déjà bénéficié d'une indemnité partielle 15
3.1.2. Examen des demandes recevables pour l'attribution de l'ACAL 15
3.1.2.1. Classement par ordre de priorité et par type de financement 15
3.1.2.2. Nouvelle répartition lorsque les enveloppes régionales ne sont pas intégralement consommées 16
3.1.3. Décision de paiement de l'ACAL 16
3.1.3.1. Décision d'acceptation ou de refus 16
a) Etablissement des décisions d'acceptation ou de refus de la demande d'ACAL pour notification ... 16
3.1.3.2. Transmission par les producteurs des certificats ou des attestations nécessaires au paiement 16
a) Certificat de cessation ou de réduction d'activité laitière pour les livraisons 17
b) Attestation de cessation ou de réduction d'activité laitière pour les vendeurs directs 17
Ces attestations sont établies par le producteur, dans les 30 jours suivant la date de la cessation d'activité (ACAL 12). 17
En cas d'ACAL total, le bénéficiaire doit avoir cessé définitivement la vente de lait et de produits laitiers au plus tard le 31 mars 2011. 17
3.1.3.3. Paiement 17
a) Paiement des producteurs bénéficiaires 17
b) Information des DDT(M) sur les paiements 17
3.1.4. Conséquences sur les quotas 17
3.2. Le transfert spécifique de quotas sans terre (TSST) 18
3.2.1. Vérification et décompte des quantités laitières disponibles pour les TSST 18
3.2.2. Décision d'attribution de quotas dans le cadre du dispositif de TSST 18
3.2.2.1. Paiement par le producteur 18
3.2.2.2. Etablissement de la liste de producteurs attributaires 18
3.2.2.3. Enregistrement des transferts spécifiques 18
3.2.2.4. Notification aux producteurs bénéficiaires 18
3.2.3. Mise en réserve de l'excédent de quotas libérés 19
4. Contrôle de la cessation d'activité laitière 19
4.1. Contrôles sur place des engagements des producteurs 19
4.2. Répétition de l'indu en cas d'anomalies 19
5. Bilan des dispositifs 19
Liste des annexes 21
Liste des imprimés ACAL (transmis par FranceAgrimer) 21
Liste des imprimés TSST (transmis par FranceAgriMer) 21
Annexe 1 22
Annexe 1 bis 23
Annexe 2 : Liste des dispositions réglementaires applicables 24
Annexe 3 : Calendrier de la mise en œuvre des ACAL 25
Annexe4 : Calendrier de la mise en œuvre des TSST 27

Introduction

Le dispositif d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière (ACAL) est reconduit au niveau national pour la campagne 2010-2011.

Le financement de cette indemnité est assuré par les fonds issus des producteurs de lait ayant dépassé leur quota individuel, établi selon les dispositions figurant dans les arrêtés « de fin de campagne ». Son montant est déterminé selon le même barème dégressif que pour la campagne précédente.

Les financements des collectivités territoriales, de l'interprofession, des acheteurs, des affineurs et, le cas échéant, de FranceAgriMer, peuvent compléter ce financement, à l'instar des années précédentes.

En outre, ce financement est abondé par les fonds versés par des producteurs souscrivant au dispositif de transferts spécifiques de quotas sans terres (TSST).

Ce dispositif permet à des producteurs, sous des conditions d'éligibilité à préciser au niveau départemental, de se voir attribuer des quotas contre le paiement d'une somme calculée au taux de 0,15 euro par litre. Ces fonds contribuent donc au financement des ACAL ; une partie des quotas récupérés par ce dispositif de TSST est reversée à la réserve et vient accroître les disponibilités départementales pour être redistribuée à des producteurs de lait, dans le cadre des attributions habituelles de quotas.

Principales modifications apportées pour la campagne 2010/2011

La principale modification apportée pour la campagne 2010-2011 concerne la généralisation de la mise en œuvre du dispositif de TSST à tous les départements et la mutualisation au niveau régional des demandes d'ACAL et de TSST non satisfaites au niveau départemental.

Compte tenu de la date de parution de l'arrêté, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'ACAL est fixée au 15 septembre pour cette campagne. Les barèmes sont maintenus à leur niveau de 2009-2010 pour la campagne 2010-2011, mais il est d'ores et déjà prévu par l'arrêté une baisse linéaire sur les trois campagnes suivantes. L'attestation de livraisons (imprimé ACAL 10) a été remaniée et adaptée, à des fins de simplification et d'amélioration de son adéquation avec les exigences de la présente circulaire.

1. Présentation des dispositifs d'ACAL et de TSST

1.1. L'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL)

1.1.1. Sources de financement

1.1.1.1. Financement national

Le droit au bénéfice de l'ACAL est ouvert dans la limite des sommes affectées dans l'état prévisionnel des recettes et dépenses (EPRD) de FranceAgriMer ainsi que, le cas échéant, des financements des collectivités territoriales, de l'interprofession laitière définie par les dispositions du code rural et de la pêche maritime et des acheteurs de lait et de produits laitiers ou affineurs.

Ce montant est réparti en enveloppes régionales ou, le cas échéant, départementales, par décision du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, en fonction du volume des livraisons et du nombre de producteurs. Cette décision est notifiée au Directeur général de FranceAgriMer.

L'utilisation d'un complément financé par les collectivités locales (article 2 de l'arrêté) ou par les fonds issus du TSST (article 4 de l'arrêté) n'impacte pas cette répartition en enveloppes régionales.

1.1.1.2. Autres sources de financement

a) Les concours financiers des collectivités territoriales, des interprofessions laitières, des acheteurs de lait et de produits laitiers et des affineurs

Ces financements complémentaires sont mis en place dans le cadre de conventions avec FranceAgriMer qui les utilise au-delà des fonds issus de la taxe affectée. Ces conventions sont établies après prise d'un arrêté préfectoral et avis de la CDOA.

Elles doivent être signées avant le 31 octobre 2010 (article 3 de l'arrêté).

L'intervention des collectivités est prévue à l'article 2 de l'arrêté; elle dépend de la volonté des départements ou des régions à contribuer à ce dispositif et le financement vient compléter les financements accordés dans le cadre des enveloppes régionales.

La quantité que chaque acheteur est autorisé à financer est plafonnée aux litrages nécessaires, tels que déterminés par FranceAgriMer.

FranceAgriMer peut participer au financement des conventions conclues avec les acheteurs, au moyen des sommes encaissées par application de l'article L. 654-32 du code rural et de la pêche maritime ; ce financement ne peut dépasser 50 % du budget de chaque convention.

Ces quotas sont indemnisés au même barème que celui du financement sur fonds nationaux.

b) Les fonds issus des producteurs souscrivant au dispositif de transfert de quotas sans terre (TSST),

Les sommes versées par les producteurs dans le cadre de ce dispositif viennent abonder, au-delà des ressources précédemment citées, les fonds disponibles pour le financement du dispositif d'ACAL.

Ces quotas sont là encore indemnisés au même barème que celui du financement sur fonds nationaux.

1.1.2. Conditions d'accès au dispositif d'ACAL

Est éligible au titre de la campagne 2010/2011 tout producteur de lait de vache :

✓disposant d'un quota laitier au titre des livraisons et/ou des ventes directes ;

✓ayant livré et/ou commercialisé du lait ou des produits laitiers depuis le début de la campagne 2010-2011 (article 5 de l'arrêté)

Par conséquent, ne sont pas recevables :

-les producteurs ayant démarré ou repris la production en cours de campagne,

-les producteurs ayant arrêté de produire du lait avant le début de la campagne 2010-2011 à l'exception des producteurs livreurs au cours de la campagne précédente et ayant été contraint d'arrêter de produire pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- mesures de suspension de collecte.
- cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles telles que le prévoit l'article 1 du décret du 19 juin 2006,

L'attention des DDT(M) est appelée sur le fait que ces demandes devront être motivées par un rapport circonstancié et, le cas échéant, de pièces justifiant que la situation des producteurs en cause relève d'un cas de force majeure. Ces dossiers restent par définition exceptionnels.

✓qui en fait la demande en déposant un dossier à la DDT(M) du siège de son exploitation au plus tard le 15 septembre 2010 (article 7 de l'arrêté).

1.1.3. Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité pour la campagne 2010/2011 est calculé en fonction du quota détenu au titre des livraisons en laiterie et/ou des ventes directes, par application du barème suivant (article 6 de l'arrêté) :

-0,15 € / litre dans la limite de 100.000 litres,

-0,08 € / litre de 100 001 à 150.000 litres,

-0,05 € / litre de 150 001 à 200.000 litres,

-0,01 € / litre au-delà de 200.000 litres,

et sur la base des quotas, tels que décrits au 2nd chapitre de la présente circulaire.

Pour les années suivantes, il sera appliqué une dégressivité du barême selon les montants repris à l'article 6 de l'arrêté.

Taux en €/litre	Campagne 2010-2011	Campagne 2011-2012	Campagne 2012-2013	Campagne 2013-2014
Dans la limite de 100 000 litres	0,15	0,1125	0,075	0,0375
De 100 001 à 150 000 litres	0,08	0,06	0,04	0,02
De 150 001 litres à 200 000 litres	0,05	0,0375	0,025	0,0125
au-delà de 200 000 litres	0,01	0,0075	0,005	0,0025

1.2. Le transfert spécifique de quotas sans terre (TSST)

1.2.1. Objet

L'objet du dispositif de TSST est double :

-contribuer à la restructuration de la production, notamment en dégageant des fonds pour financer le reversement de quotas à la réserve et leur redistribution à des producteurs demeurant dans la production ;

-permettre éventuellement d'attribuer des quotas à des producteurs qui ne sont pas dotés lors des redistributions, car n'étant pas éligibles au titre du projet agricole départemental (PAD).

1.2.2. Mise en œuvre

L'arrêté ACAL-TSST (article 4, II.) n'exclut que les producteurs :

-qui ne sont pas aux normes, lorsque cette mise aux normes s'impose ;

-dont l'accroissement de production conduirait à ne plus respecter les obligations en matière de rejet d'effluents ;

-pour lesquels l'acquisition à titre onéreux de quotas remettrait en cause la viabilité de leur exploitation.

Le département dispose donc d'une marge d'appréciation pour définir les catégories de producteurs éligibles à ce dispositif ainsi que les critères de priorité éventuels.

1.2.2.1. Décision de mise en oeuvre

La mise en œuvre de ce dispositif est désormais généralisée à tous les départements, mais ne sera toutefois possible que si les demandes d'ACAL n'ont pas été entièrement satisfaites par les différents financements (articles 1,2 et 3 de l'arrêté) au niveau régional.

1.2.2.2. Définition des catégories de producteurs éligibles et des critères de priorité

a) Catégories de producteurs admis à participer au dispositif

La CDOA doit définir les catégories de producteurs admis à participer à ce dispositif. Deux options de sélection peuvent être envisagées :

-permettre à des catégories de producteurs éligibles aux attributions à partir de la réserve nationale d'obtenir via les TSST un complément d'attribution. Il est alors nécessaire d'assurer la cohérence des deux dispositifs, par exemple en privilégiant sur la réserve nationale les nouveaux installés ou les producteurs disposant d'un quota inférieur à la moyenne départementale, et en orientant le dispositif de TSST à des catégories mal servies à partir de la réserve car moins prioritaires.

-permettre à des catégories de producteurs inéligibles aux attributions à partir de la réserve nationale, car sortant des critères fixées par le PAD, d'obtenir via les TSST des quotas. Ce supplément consolidera leur exploitation en leur permettant de produire davantage de lait sans investissement supplémentaire.

Cette décision doit être motivée au regard des objectifs de la politique laitière du département, en soulignant de manière cohérente les objectifs différents entre attribution à partir de la réserve et TSST.

Une modification du PAD est opérée afin d'y insérer le dispositif de TSST, prévue dans l'article 4 II. de l'arrêté.

b) Critères de priorité d'accès au dispositif

Le volume demandé par les producteurs admis à participer au dispositif pourrait être supérieur au volume libérable par les cessations d'activité, compte tenu des quotas reversés à la réserve via les financements nationaux et régionaux. Il est nécessaire en prévision de définir des critères de priorité d'acceptation des dossiers ou de prévoir de ne servir que partiellement les demandes, par exemple en n'acceptant qu'un volume forfaitaire quel que soit le niveau de la demande ou en appliquant un taux de réduction unique ou variable selon le caractère plus ou moins prioritaire du demandeur.

Ainsi, la CDOA pourra proposer et le préfet décider que les producteurs admis à participer au dispositif :

-seront servis dans un ordre de priorité, à préciser dans le PAD ;

-verront leur demande acceptée partiellement, en fonction des quantités disponibles

L'acceptation à participer au dispositif de TSST ne garantit donc pas que le producteur se verra *in fine* attribuer du quota, et notamment pas à hauteur de sa demande. Une information définitive au producteur ne peut être donnée qu' après rapprochement définitif, du point de vue des volumes comme des montants financiers, entre demandes de cessation d'activité laitière et demandes de bénéficier de quotas dans le cadre du TSST au niveau départemental, puis au niveau régional.

En effet, lorsque les demandes de rachat déposées au sein d'un département ne permettent pas de financer l'ensemble des cessations d'activité laitière du département, le reliquat de ces quotas est attribué dans le cadre d'une mutualisation entre départements d'une même région administrative ou d'une région limitrophe pour les départements participant à une mutualisation avec une région limitrophe pour l'attribution de quotas (cf circulaire DGPAAT/SDPM/C2010-3063 du 15 juin 2010, notamment page 9).

2. Traitement des demandes en DDT(M)

L'ensemble des dossiers sera saisi par les DDT(M) dans LEONIDAF via les modules ACAL et TSST.

2.1. L'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL)

2.1.1. Engagements des producteurs demandant à bénéficier du dispositif d'ACAL

Le demandeur de l'indemnité doit s'engager :

✓à ne pas retirer sa demande[1] ;

✓à ne procéder, jusqu'au 31 mars 2011, à aucun transfert de quotas qui comporte des effets juridiques comparables aux transferts visés à l'article 74 du règlement 1234/2007 et induisant une modification de la surface de son exploitation ;

✓à ne pas changer d'acheteur ; cet engagement court jusqu'au 31 mars 2011 ;

✓à abandonner de façon complète et définitive, en cas d'acceptation d'une demande pour abandon total, la livraison et/ou la commercialisation de lait ou de produits laitiers, au plus tard le 31 mars 2011 (article 8 de l'arrêté) ;

✓à renoncer définitivement à tout droit à un quota sur son exploitation ou sur toute autre exploitation. Cet engagement vaut pour tous les cosignataires de la demande.

[1] Une autorisation de désistement peut toutefois être accordée aux demandeurs, à titre exceptionnel, notamment afin de tenir compte de situations sociales préoccupantes alors que la demande d'indemnité a été déposée de manière précipitée. Ceux-ci doivent alors le faire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 30 jours suivant l'envoi par DDT(M) de l'accusé de réception de la demande d'indemnité.

2.1.2. Opérations préalables à l'instruction des demandes d'ACAL

2.1.2.1. Envoi des imprimés aux producteurs

La DDT(M) assure la diffusion aux producteurs, par les moyens les plus appropriés, des imprimés de demande qui lui sont remis par FranceAgriMer. Ces imprimés doivent être complétés avant diffusion, en haut à gauche, du cachet de la DDT(M). Les producteurs peuvent être informés, notamment par voie de presse, que les formulaires sont disponibles en DDT(M) ou auprès des laiteries.

Ces imprimés sont les suivants :

- ✓**ACAL 1** : demande d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière ;
- ✓**ACAL 2** : attestation du producteur qu'il a prévenu ses bailleurs ;
- ✓**ACAL 10** : certificat de livraison et de qualité du lait ;

2.1.2.2. Envoi ou dépôt des demandes par les producteurs

L'agriculteur adresse sa demande d'indemnité (ACAL 1) à la DDT(M) du département du siège de son exploitation, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 15 septembre 2010. Il lui est aussi possible de la déposer directement à la DDT(M), sous réserve du respect de cette même date.

Cette date limite constitue l'un des critères de recevabilité de la demande.

Un seul dossier est ouvert pour chaque demandeur.

2.1.2.3. Accusé de réception de la demande adressé au producteur

La DDT(M) envoie ou remet au producteur un récépissé de dépôt de la demande d'indemnité (ACAL 3).

Il comprend les indications suivantes :

- ✓la date d'enregistrement, c'est-à-dire la date d'arrivée ou de dépôt du dossier à la DDT(M) ;
- ✓le numéro d'enregistrement ;
- ✓le rappel des engagements souscrits ;
- ✓les modalités d'acceptation du dossier.

Lorsque la DDT(M) constate que des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont manquantes, elle demande au producteur de lui communiquer ces dernières dans les meilleurs délais.

2.1.2.4. Information des bailleurs

Le producteur doit signer un engagement sur l'honneur par lequel il a informé le ou les bailleurs du dépôt de sa demande d'ACAL (ACAL 2).

Dans le cas où un acte induisant l'expiration du bail est intervenu avant le dépôt de la demande, l'assiette de l'indemnité sera déterminée après déduction d'un abattement au quota détenu par le demandeur, selon un taux correspondant au rapport entre les surfaces en cause et la surface de l'exploitation.

2.1.3. Recensement des demandes recevables par les DDT(M)

2.1.3.1. Contrôle documentaire des éléments du dossier du producteur

a) Conditions de recevabilité de la demande

Les demandes d'indemnité doivent :

- ✓avoir été envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception à la DDT(M), au plus tard le 15 septembre 2010, le cachet de la poste faisant foi, si le dossier n'a pas été déposé en DDT(M) ;
- ✓être signées, selon le cas, par l'exploitant individuel ou le représentant de la personne morale.

Les demandes sont signées par, outre le demandeur exploitant :

-pour une exploitation individuelle => le cas échéant, par le conjoint si celui-ci exploite le même fonds ;

-pour un GAEC => par l'ensemble des associés ; en effet, le caractère sociétaire du GAEC appelle à un traitement uniforme de la demande d'ACAL pour l'ensemble des associés de cette société.
La spécificité des GAEC implique, en outre, que le calcul s'appuie sur le quota individuel attaché à l'exploitation, de chaque associé. La demande d'ACAL pour un GAEC doit être déposée par le GAEC en tant que personne morale. Elle doit recevoir l'accord de l'ensemble des associés, qui sont tenus, également et obligatoirement, à s'engager individuellement de la même façon, sauf à remettre en cause les statuts du GAEC ou, le cas échéant, à en revoir la composition et l'existence.
En conséquence, en cas de cessation partielle, tous les associés doivent s'engager à réduire partiellement leur activité. De même, en cas de cessation totale, tous les associés doivent s'engager à cesser totalement leur activité laitière.

-pour les autres formes sociétaires => par l'ensemble des associés participant à l'exploitation ;

-pour une exploitation en métayage => par le propriétaire bailleur ;

-pour une exploitation en indivision => par l'ensemble des propriétaires indivis ;

-lorsque les quotas laitiers sont identifiés comme appartenant à des co-exploitations (exploitations individuelles en co-exploitation détentrices d'un quota, mais comprenant plusieurs chefs d'exploitation) ou à des sociétés de fait => par l'ensemble des membres de la co-exploitation ou de la société de fait ; les demandes pourront être déposées pour le compte de ces producteurs par respectivement l'un des co-exploitants ou l'un des membres de la société de fait.

En cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du producteur, la DDT(M) devra vérifier la capacité de celui-ci à déposer seul une telle demande. Si un jugement prononçant la liquidation judiciaire est intervenu, aucune demande d'ACAL ne sera acceptée.

Lorsque des conjoints détiennent et produisent séparément un quota, chaque dossier sera traité de façon distincte, sauf dans le cas où ces quotas proviendraient de la scission d'une exploitation.

-Le producteur doit joindre à sa demande l'ACAL 10 qui permet de justifier qu'il a livré du lait depuis le premier jour de la campagne 2010/2011 ; ou s'il n'a pas livré sur la campagne 2010/2011, qu'il a livré du lait sur la campagne 2009/2010 avant d'être contraint de cesser la production laitière par des mesures de suspension de collecte ou pour un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles.

La DDT(M) vérifiera ces conditions, en appréciant le niveau de production, en s'assurant que le producteur n'a ni démarré ni repris la production en cours de campagne. Elle contrôlera que s'il a été contraint de cesser de produire au cours de la campagne précédente, les motifs sont conformes à ceux énoncés au point 1.1.2 de la présente circulaire. Elle écartera les producteurs ne répondant pas à ces conditions

Le producteur doit par ailleurs déclarer tous les transferts de quotas en cours relatifs à son exploitation, qu'ils soient totaux ou partiels (cf ACAL 1).

b) Composition d'un dossier de demande

Le dossier de demande d'indemnité transmis par le producteur doit comporter :

- ✓la demande d'indemnité dûment remplie, datée et signée (ACAL 1) ;
- ✓un K-Bis, dans le cas d'une exploitation de forme sociétaire ;
- ✓un relevé d'identité bancaire (R.I.B.) (un par associé dans le cas d'un GAEC) ;
- ✓le cas échéant, pour les exploitations en fermage, dans le cas où un acte induisant l'expiration du bail est intervenu avant le dépôt de la demande, l'accord des propriétaires ou des futurs exploitants.

2.1.3.2. Notion de producteurs hors normes dans le cadre des ACAL

Le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III, section IX, chapitre I, III) (annexe 1 de la présente

circulaire) précise que le lait cru de vaches destiné à la consommation humaine doit présenter une teneur en germes inférieure à 100.000 par ml et une teneur en cellules somatiques inférieure à 400.000 par ml.

Le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (annexe IV, chapitre II) (annexe 2 de la présente circulaire) précise que la collecte du lait doit être suspendue si le producteur n'a pas remédié à la situation dans les trois mois qui suivent la première notification du non-respect de ces critères, sauf autorisation spécifique.

L'ACAL 10 devra être renseignée à cet effet par les laiteries. En cas de doute, la DDT(M) vérifiera l'information fournie par les laiteries à l'aide de celles disponibles au niveau des DDCS ou DDCSPP.

Afin d'écarter les demandes des producteurs qui, pour rentrer dans les catégories des hors normes, produiraient volontairement un lait de mauvaise qualité, la qualité des laits ne répondant pas aux normes du règlement n° 853/2004 sera appréciée en tenant compte des résultats d'au moins deux périodes d'analyse, l'une durant la campagne en cours et l'autre sur celle précédant la demande. Ces périodes d'analyse ne sont pas nécessairement consécutives.

2.1.3.3. Cas particulier des demandes de producteurs proposés pour acceptation après avis de la CDOA

L'article 10 de l'arrêté précise que, à titre exceptionnel, les demandes de producteurs **contraints de cesser leur activité laitière au cours de la campagne** pour un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles telles que le prévoit l'article 1 du décret du 19 juin 2006 remettant en cause le bon fonctionnement de leur exploitation pourront être, sur proposition du préfet, considérées comme prioritaires par rapport aux autres demandes, après avis de la CDOA.

L'article 1 de ce décret du 19 juin 2006 précise que les cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles concernés sont exclusivement :

-le décès de l'agriculteur
-l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur
-une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation
-la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage
-une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

L'attention des DDT(M) est appelée sur le fait que ces propositions devront être motivées par un rapport circonstancié et, le cas échéant, de pièces justifiant que la situation des producteurs en cause relève d'un cas de force majeure. Ces dossiers restent par définition exceptionnels.

2.1.4. Conclusions de l'instruction des demandes

2.1.4.1. Constat de la DDT(M) au regard du dossier présenté par le producteur

A la suite de cet examen, la DDT(M), en application de l'article 9 de l'arrêté, conclut sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de la demande. Cette instruction et cette conclusion sont inscrites dans la fiche navette DDT(M) - FranceAgriMer (ACAL 4) ; ce document interne ne doit pas être communiqué au producteur.

a) Constat de recevabilité

La DDT(M) établit pour FranceAgriMer un constat de recevabilité en utilisant le modèle ACAL 4.

La DDT(M) informe le producteur par courrier que son dossier est transmis à FranceAgriMer pour proposition d'acceptation de sa demande d'ACAL, dans la limite des financements disponibles (ACAL 5).

b) Décision préfectorale d'irrecevabilité

La décision d'irrecevabilité notifiée au producteur par la DDT(M) doit respecter les formes imposées en matière de décisions administratives et précisées par la circulaire du SAJ n° 2000-9102 du 27 septembre 2000 afin de se prémunir de tout contentieux ultérieur :

-le signataire de la décision doit disposer d'une délégation publiée, claire et précise ;

-les décisions prises devront être motivées, en s'appuyant sur la règle de droit applicable et en excluant des motivations vagues, banales et trop stéréotypées ;

-les délais et voies de recours ouvertes au producteur en cas de contestation de la décision qui lui aura été notifiée devront être précisés.

La DDT(M) utilisera à cet effet le modèle de décision d'irrecevabilité (ACAL 6) disponible sous LEONIDAF.

2.1.4.2. Information de la CDOA sur les demandes d'ACAL transmises pour proposition d'acceptation

La DDT(M) rappellera que les demandes recevables seront acceptées par le Directeur général de FranceAgriMer après vérification des justificatifs de cessation d'activité et sous réserve que ces demandes rentrent dans le budget affecté à cette action, complété le cas échéant par les fonds issus des diverses conventions (région, département, interprofession, acheteur ou affineur) puis du dispositif de TSST.

2.1.4.3. Transmission des demandes d'ACAL recevables à FranceAgriMer pour proposition d'acceptation

La DDT(M) transmet les demandes recevables à FranceAgriMer avant le 31 octobre 2010, accompagnées du bordereau joint (ACAL 8) après saisie des données sous LEONIDAF permettant la détermination de l'assiette de l'indemnité.

La DDT(M) contrôlera, préalablement à l'envoi, la cohérence des informations saisies sous LEONIDAF et celles figurant sur les documents transmis à FranceAgriMer à l'appui de la demande du producteur.

Le dossier, valant proposition d'acceptation de la demande d'ACAL, doit comprendre les pièces suivantes :

- ✓l'imprimé de demande (ACAL 1 et ACAL 2) ;
- ✓le modèle d'attestation de la laiterie sur les hors normes, le cas échéant (ACAL 10) ;
- ✓le constat de recevabilité (ACAL 4) ;
- ✓le certificat de livraison (ACAL 10) ;
- ✓un K- BIS (en cas de forme sociétaire) ;
- ✓un R.I.B. ;
- ✓le cas échéant, pour les exploitations en fermage, l'accord des propriétaires ou des futurs exploitants dans le cas où un acte induisant l'expiration du bail est intervenu avant le dépôt de la demande ;

2.2. Le transfert spécifique de quotas sans terre (TSST)

2.2.1. Recensement des demandes recevables par les DDT(M)

2.2.1.1. Information des producteurs

La DDT(M) assure la diffusion aux producteurs des imprimés de demande (TSST 1) qui lui sont remis par FranceAgriMer, par les moyens les plus appropriés. Ces imprimés doivent être complétés avant diffusion du cachet de la DDT(M), en haut à gauche. Les producteurs peuvent être informés, notamment par voie de presse, que les formulaires sont disponibles en DDT(M) ou auprès des laiteries.

Les producteurs doivent notamment être informés du fait que le fait d'être éligible ou de déposer une demande ne garantit pas qu'ils obtiendront l'intégralité ou même une partie du quota demandé. De même, l'accent doit être mis sur l'obligation qu'ils auront, si leur demande est acceptée, de payer la somme correspondant au quota transféré dans le mois suivant la réception de la notification par FranceAgriMer, et qu'un défaut de paiement entraînerait le rejet du dossier (article 4 IV de l'arrêté).

2.2.1.2. Constitution et dépôt du dossier de demande

Le producteur adresse sa demande de TSST à la DDT(M) du département du siège de son exploitation, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai fixé par le préfet et au plus tard le 31 octobre 2010. Il lui est aussi possible de la déposer directement à la DDT(M), sous réserve du respect de cette date.

Cette date limite constitue l'un des critères de recevabilité de la demande.

Un seul dossier est ouvert pour chaque demandeur.

Le dossier est constitué uniquement de l'imprimé de demande (TSST 1). Cette demande comprend une déclaration sur l'honneur et les engagements du demandeurs dûment renseignés et signés .

Il appartient aux DDT(M), en fonction des enjeux locaux de maîtrise de l'azote, de rendre la feuille de calcul de l'azote organique disponible sur l'exploitation (TSST 1 bis) obligatoire ou facultative.

Le demandeur devra obligatoirement indiquer le quota demandé. Dans le cas particulier d'un GAEC ou d'une SCL , ce quota sera ventilé par associé.

La DDT(M) devra vérifier la véracité de ces informations et notamment que, au vu du quota demandé, la compatibilité avec les normes environnementales sera respectée malgré l'augmentation de production.

Lorsque la DDT(M) constate que des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont manquantes, elle demande au producteur de lui communiquer ces dernières dans les meilleurs délais.

La DDT(M) envoie ou remet au producteur un récépissé de dépôt de la demande (TSST 2).

Ce récépissé comprend les indications suivantes :

✓la date d'enregistrement, c'est-à-dire la date d'arrivée ou de dépôt du dossier à la DDT(M) ;

✓le numéro d'enregistrement ;

✓le rappel des engagements souscrits.

2.2.1.3. Instruction des dossiers individuels

La DDT(M) instruit le dossier en vérifiant que le producteur peut bénéficier du TSST :

✓il a déposé son dossier dans les délais ;

✓il respecte les critères nationaux relatifs à :

- la mise aux normes, lorsque celle-ci est nécessaire,
- la compatibilité aux normes environnementales, notamment à l'aide du TSST 1 bis,
- la viabilité économique de l'exploitation.

✓il respecte les critères établis au niveau départemental.

A la suite de l'examen du dossier, la DDT(M) conclut sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de la demande.

En cas d'irrecevabilité, cette décision sera notifiée au producteur par la DDT(M), après avis de la CDOA. Cette notification doit respecter les formes imposées en matière de décisions administratives et précisées par la circulaire du SAJ n° 2000-9102 du 27 septembre 2000 afin de se prémunir de tout contentieux ultérieur :

✓le signataire de la décision doit disposer d'une délégation publiée, claire et précise ;

✓les décisions prises devront être motivées, en s'appuyant sur la règle de droit applicable et en excluant des motivations vagues, banales et trop stéréotypées ;

✓les délais et voies de recours ouvertes au producteur en cas de contestation de la décision qui lui aura été notifiée devront être précisées.

La DDT(M) utilisera à cet effet le modèle de décision d'irrecevabilité TSST 3.

2.2.1.4 Sélection des bénéficiaires

Premier temps : Détermination des besoins et des possibilités de financement au niveau départemental

La DDT(M) recense les demandes de TSST déposées et détermine à partir de ces éléments le montant des fonds pouvant être appelé auprès des producteurs. Elle rapproche ce montant du besoin de financement des ACAL restant, après prise en compte du financement national, et le cas échéant des autres financements (collectivité territoriales, interprofessions, opérateurs, etc.…).

A ce stade deux situations peuvent se présenter :

✓ Pas de besoin de financement TSST.

Tous les dossiers d'ACAL sont financés par les fonds nationaux et locaux et les montants des fonds mobilisables au titre des TSST du département, participent à la mutualisation régionale le cas échéant.

✓ Besoin de financement TSST

Il reste des dossiers d'ACAL à financer :

- Si le montant des fonds mobilisables est inférieur aux besoins de financement, le reliquat des dossiers d'ACAL non financés participe à la mutualisation régionale, le cas échéant.
- Si le montant des fonds mobilisables est supérieur aux besoins de financement, tous les dossiers d'ACAL restants sont financés par les TSST et le reliquat des fonds mobilisables au titre des TSST du département participe à la mutualisation régionale, le cas échéant.

Deuxième temps : mise en œuvre de la mutualisation au niveau régional approprié

(entre départements d'une même région administrative ou d'une région limitrophe pour les départements participant à une mutualisation avec une région limitrophe pour l'attribution de quotas)

La procédure suivante est, dans ces conditions, mise en œuvre :

- Communication, par FranceAgriMer, aux DRAAF et DDT(M) concernées des besoins de financement d'ACAL restant à ce stade, pour détermination des montants d'appels de fonds complémentaires pouvant être mobilisés
- Transmission par les DDT(M) à la DRAAF et à FranceAgriMer des listes correspondants à ces montants
- Rapprochement par FranceAgriMer entre besoin de financement d'ACAL et possibilité de mobilisation des fonds TSST.

Deux cas peuvent en résulter :

- Le reliquat de demandes d'ACAL est couvert par les compléments de TSST mobilisables. Toutes les demandes d'ACAL sont satisfaites. Le montant complémentaire des fonds TSST appelé par la région sera limité au reliquat d'ACAL et réparti par département par FranceAgriMer en concertation avec la DRAAF, au regard des possibilités de mobilisation de fonds complémentaires dans chaque département.
- Le reliquat de demandes d'ACAL n'est pas couvert par les compléments de TSST mobilisables. Le montant complémentaire de TSST appelé dans la région correspondra à la totalité des prévisions de financement complémentaire mobilisables dans les départements. Toutes les demandes d'ACAL ne pourront être acceptées. FranceAgriMer sélectionnera, dans ces conditions, dans la limite des compléments de TSST pouvant être appelés, les demandes d'ACAL sur le fondement des priorités prévues à l'article 10 de l'arrêté (cf chapitre 3.1.2.1. de la présente circulaire)

Au terme de cette procédure, la DDT(M) établit un rapport présentant la situation conjointe des demandes d'ACAL et de TSST dans le département incluant, le cas échéant, la liste des producteurs dont la demande de TSST peut être acceptée, ainsi que les quotas qui peuvent leur être attribués.

L'ensemble des demandes recevables de TSST sera soumis à l'avis de la CDOA, à l'instar des attributions de quotas. La présence au sein de cette instance d'au moins un professionnel de la

production laitière est indispensable. A défaut, un représentant de ce secteur sera associé à titre d'expert aux travaux de la CDOA.

Il est possible d'organiser les travaux préparatoires de la CDOA dans une section ou un groupe de travail spécialisé lait, au sein duquel seront représentés les acteurs locaux de la filière laitière et les organisations syndicales habilitées, de manière à étudier préalablement les dossiers qui y seront présentés.

2.2.2. Décompte de l'ensemble des demandes et envoi à FranceAgriMer

2.2.2.1. Décompte de l'ensemble des demandes

La DDT(M) informe le producteur par courrier que son dossier est transmis à FranceAgriMer pour proposition d'attribution (TSST 5) ; ce courrier rappelle que les demandes seront acceptées par le Directeur général de FranceAgriMer après vérification des conditions d'éligibilité et sous réserve que les propositions ne dépassent pas la limite des disponibilités de chaque département ou le cas échéant de chaque région.

La DDT(M) établit à l'attention du DRAAF et de FranceAgriMer un décompte de l'ensemble des demandes (TSST 7) ; il précise le montant financier qui pourra être obtenu suite au paiement par les producteurs des indemnités de transfert.

2.2.2.2. Envoi des pièces :

Cet envoi doit comprendre les pièces suivantes :

– *pour la DGPAAT*:

✓les critères d'éligibilité;

– *pour FranceAgriMer*:

✓les critères d'éligibilité ;

✓l'avis de la CDOA sur la proposition de liste nominative des producteurs bénéficiaires d'une attribution ainsi que le volume individuel qui peut leur être attribué ;

✓le décompte de l'ensemble des demandes (TSST 7).

La DDT(M) contrôlera, préalablement à l'envoi, la cohérence des informations saisies sous LEONIDAF et celles figurant sur les documents transmis à FranceAgriMer à l'appui de la demande du producteur.

3. Traitement des dossiers par FranceAgriMer

3.1. L'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL)

3.1.1. Eligibilité des producteurs et montant de l'indemnité de l'ACAL

3.1.1.1. Conditions d'éligibilité :

FranceAgriMer centralise les demandes recevables adressées par les DDT(M).

Il vérifie les dossiers transmis (composition, pièces, signature(s), cohérence des informations) avant leur prise en compte pour le classement.

FranceAgriMer s'assure qu'aucune erreur manifeste n'a été commise au regard des conditions d'éligibilité.

Le dossier doit être constitué d'une demande recevable comprenant les pièces justificatives afférentes, permettant d'établir son appartenance aux catégories d'exploitations prioritairement indemnisables, lorsque le nombre de demandes excède les possibilités de financement national.

3.1.1.2. Détermination de l'assiette de l'indemnité

a) Base de calcul dans le cas général

Les quantités à prendre en compte pour calculer l'indemnité, dites quantités indemnisables, sont **la totalité des quotas détenus par le producteur**, personne physique ou morale, au cours de la campagne 2010/2011, au titre de la livraison et/ou des ventes directes.

Sont néanmoins exclues :

✓les quotas supplémentaires visés à l'article D. 654-102 du code rural et de la pêche maritime ;

✓les quantités ayant été transférées ou en cours de transfert et, notamment, en cas de fermage, des quantités afférentes à un fonds pour lequel un acte induisant la fin du bail aurait été introduit avant le dépôt de la demande, sauf en cas d'accord express du bailleur ou du producteur final. (*cf.* 2.1.2.4).

b) Base de calcul dans des cas particuliers

Cas des conjoints exploitant séparément

Lorsque deux conjoints exploitent séparément et détiennent chacun un quota, chaque exploitation sera traitée comme une exploitation individuelle. Ces exploitations séparées ne doivent toutefois pas résulter d'une division d'exploitation préexistante. Dans ce cas, un seul décompte est établi pour les deux conjoints.

Cas des GAEC

Les quantités prises en compte pour le classement des dossiers sont calculées à partir des quotas indemnisables du GAEC, divisées par le nombre total d'associés. Le montant de l'indemnité est alors établi par associé, en fonction du quota détenu par chaque associé.

Ce mode de calcul est également appliqué à deux associés conjoints ayant chacun un quota issu de la division d'une exploitation préexistante.

c) Montant de l'indemnité en cas d'abandon partiel de la production

Les quotas supplémentaires exclus de l'assiette de l'indemnité sont évalués au prorata desdites quantités dans l'ensemble du quota (article 6 de l'arrêté).

Exemple :

Un producteur disposant de 190.000 litres, dont 38.000 litres de suppléments non indemnisables, sera indemnisé, s'il souhaite abandonner 100.000 litres, selon un coefficient de proratisation[2] de 0,80 :

100.000 litres x 0,80 x 0,15 € = 12.000 euros

d) Cas des producteurs ayant déjà bénéficié d'une indemnité partielle

Si un producteur qui a déjà obtenu une indemnité partielle, sollicite et obtient, au cours d'une campagne suivante, une indemnité pour abandon total, le barème d'indemnisation lui sera appliqué en tenant compte des quantités déjà indemnisées au titre de la cessation partielle.

3.1.2. Examen des demandes recevables pour l'attribution de l'ACAL

3.1.2.1. Classement par ordre de priorité et par type de financement

Lorsque le montant des demandes éligibles est supérieur aux possibilités de financement des enveloppes régionales, FranceAgriMer procède pour l'attribution des indemnités à un classement national, en fonction de l'appartenance des bénéficiaires potentiels à la zone couverte par le financement.

[2] le taux utilise tous les chiffres après la virgule ; le montant de l'indemnité est arrondi au centime d'euro.

Celui-ci est effectué en prenant successivement en compte les catégories énumérées ci-après et en appliquant pour chacune l'ordre croissant des quotas indemnisables ou, en cas d'égalité de celles-ci, des quotas globaux des demandeurs (article 10 de l'arrêté) :

✓les dossiers rentrant dans les cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles, proposés pour décision d'attribution d'indemnité par FranceAgriMer après avis de la CDOA ;

✓les demandes présentées par des producteurs dont le quota indemnisable n'excède pas 100.000 l. et dont les livraisons ne répondent pas aux normes prises pour l'application des règlements 852/2004 et 853/2004 ;

✓les demandes d'abandon total présentées par des producteurs dont le quota indemnisable n'excède pas 100.000 l. ;

✓les producteurs dont le quota indemnisable est supérieure à 100.000 l. et dont les livraisons ne répondent pas aux normes prises pour l'application des règlements 852/2004 et 853/2004 ;

✓les autres producteurs, que la demande d'abandon soit totale ou partielle.

FranceAgriMer trie ensuite les dossiers par région, à partir de l'ordre national, en fonction de l'appartenance des bénéficiaires potentiels à la zone couverte par le financement, dans la limite :

✓des enveloppes régionales, comptabilisées séparément,

✓des fonds des collectivités territoriales (ceux des régions, puis ceux des départements),

✓des fonds des interprofessions laitières,

✓du financement des acheteurs,

✓des sommes versées par les producteurs dans le cadre du dispositif de TSST.

3.1.2.2. Nouvelle répartition lorsque les enveloppes régionales ne sont pas intégralement consommées

La somme des indemnités des dossiers retenus pour une région ne correspond pas, dans la plupart des cas, au montant de l'enveloppe régionale prédéfinie. De ce fait, les reliquats constatés sur l'ensemble des enveloppes régionales seront, le cas échéant, mis en commun pour accepter les dossiers du classement national non retenus dans le premier classement, en appliquant le même ordre de priorité, jusqu'à épuisement des reliquats disponibles.

3.1.3. Décision de paiement de l'ACAL

3.1.3.1. Décision d'acceptation ou de refus

a) Etablissement des décisions d'acceptation ou de refus de la demande d'ACAL pour notification

Au terme de cette procédure, le Directeur général de FranceAgriMer décide de l'acceptation ou du refus de l'indemnité, sous réserve de la fourniture par les éventuels bénéficiaires des justificatifs de cessation d'activité visés à l'article 11 de l'arrêté.

Ces décisions sont mises à disposition des DDT(M) par FranceAgriMer par voie électronique ou sur support papier.

b) *Notification aux producteurs des décisions d'acceptation ou de refus*

Les DDT(M) assurent la notification des décisions d'acceptation - ou, le cas échéant, de refus - aux demandeurs avant le 1er mars 2011 (ACAL 13, 13 bis, 14 et 14 bis) (article 11 de l'arrêté).

3.1.3.2. Transmission par les producteurs des certificats ou des attestations nécessaires au paiement

Les pièces décrites ci-après, permettant le paiement de l'indemnité, sont transmises par les DDT(M) dans les meilleurs délais à FranceAgriMer, sous couvert du préfet, au moyen du bordereau d'envoi ACAL 9.

La DDT(M) saisit sous LEONIDAF, dès réception de ces documents (certificats ou attestations), la date de cessation ou de réduction d'activité communiquée par la laiterie ou le producteur. La saisie de

cette date conditionne le paiement de l'indemnité mais aussi la mise en réserve des quantités libérées et donc la détermination des quantités disponibles pour la redistribution.

Les quotas sont diminués ou annulés à compter du 1er avril 2011, à l'exclusion des quantités en cours de transfert. Les quotas résultant d'un abandon définitif partiel de la production sont supposées réparties uniformément sur l'exploitation correspondante, à l'exception des bois, landes, etc.

a) Certificat de cessation ou de réduction d'activité laitière pour les livraisons

Le bénéficiaire doit avoir cessé totalement ou réduit partiellement la livraison de lait au plus tard le 31 mars 2011 (article 8 de l'arrêté)

Les certificats sont établis par le ou les acheteurs :

✓dans le cas d'une cessation totale, il s'agit du certificat de cessation d'activité, établi dans les trente jours suivant la date de cette cessation (ACAL 11) ; la DDT(M) rappellera aux laiteries l'importance attachée au respect de la fourniture de ce document dans ce délai. En effet, le paiement de l'indemnité ne peut être réalisé qu'après vérification de ce document ;

✓dans le cas d'une cessation partielle, il s'agit des notifications par l'acheteur au producteur des quotas sur la campagne en cours et la campagne suivante, faisant apparaître le décompte des quantités abandonnées (ACAL 11).

b) Attestation de cessation ou de réduction d'activité laitière pour les vendeurs directs

Ces attestations sont établies par le producteur, dans les 30 jours suivant la date de la cessation d'activité (ACAL 12).

Dans le cas d'une cessation partielle, la déclaration de production en ventes directes adressée à FranceAgriMer pour la campagne 2010/2011 pourra se substituer à l'imprimé ACAL 12.

En cas d'ACAL total, le bénéficiaire doit avoir cessé définitivement la vente de lait et de produits laitiers au plus tard le 31 mars 2011.

3.1.3.3. Paiement

a) Paiement des producteurs bénéficiaires

L'indemnité prévue par la décision d'acceptation de la demande d'ACAL est versée aux producteurs par FranceAgriMer, au vu des pièces énumérées aux points ci-dessus.

b) Information des DDT(M) sur les paiements

Le montant des versements effectués aux producteurs ainsi que la date à laquelle le mandatement a été réalisé sont consultables sur LEONIDAF par les DDT(M) pour les producteurs de leur département.

3.1.4. Conséquences sur les quotas

Les quotas abandonnés par les producteurs bénéficiaires d'ACAL sont mis en réserve dès enregistrement de la date de cessation ou de réduction de l'activité laitière, avec effet au 1er avril 2011 (article 14 de l'arrêté)

✓en totalité, dans le cas d'une cessation totale ;

✓partiellement, dans le cas d'une cessation partielle ; la réduction du quota se fera :

- odans le cas d'un producteur mixte, en proportion du poids relatif de chacune des activités (livraisons et ventes directes)[3] ;

[3] Le bénéficiaire pourra demander par la suite, s'il le souhaite, une modification de la répartition de son quota ainsi réduit, par activité, dans le cadre des procédures prévues à cet effet (modification d'activité, changement d'acheteur).

odans le cas d'un GAEC, en proportion du poids de chacun des associés dans le quota du GAEC.

En cas de cession ultérieure de l'exploitation du bénéficiaire de l'ACAL, le transfert se fera sans transfert des quotas libérés. Aucune disposition ne fait toutefois obstacle à ce que ce foncier puisse à nouveau porter des quotas dans certaines circonstances (installation avec reprise de foncier « primé », création d'EARL, etc.).

3.2. Le transfert spécifique de quotas sans terre (TSST)

3.2.1. Vérification et décompte des quantités laitières disponibles pour les TSST

Avant de traiter les demandes, FranceAgriMer doit vérifier l'adéquation entre les demandes de cessation d'activité laitière d'une part, les fonds disponibles pour leur financement, y compris ceux issus du dispositif de TSST, d'autre part, pour arrêter la liste des uns et des autres de telle manière à pouvoir financer toutes les demandes de cessation d'activité permises par les fonds disponibles. Il est en effet indispensable de ne prendre un engagement vis-à-vis des producteurs demandeurs d'une ACAL que si FranceAgriMer dispose de la certitude de pouvoir honorer, d'un point de vue financier, cet engagement.

Cette vérification financière effectuée, FranceAgriMer dresse la liste des producteurs demandeurs d'un TSST, en précisant le volume de quotas qui peut leur être alloué et le montant de l'indemnité en contrepartie.

3.2.2. Décision d'attribution de quotas dans le cadre du dispositif de TSST

3.2.2.1. Paiement par le producteur

FranceAgriMer demande aux producteurs bénéficiaires le paiement correspondant à l'achat du quota (article 4 IV. de l'arrêté). Ce paiement est calculé par l'application du barème de 0,15 euro par litre de quotas, à la totalité du volume accepté (article 4 IV.).

Le producteur doit procéder à ce paiement dans les 30 jours suivant la réception de la notification par FranceAgriMer (TSST8).

Un point sur les paiements est effectué en concertation avec les DDT(M) et FranceAgriMer huit jours avant et des mesures de rappel sont mises en place entre FranceAgriMer et les DDT(M).

3.2.2.2. Etablissement de la liste de producteurs attributaires

Après réception des paiements, FranceAgriMer arrête la liste définitive des producteurs attributaires de quotas dans le cadre du dispositif de TSST, liste consultable par les DDT(M) sur LEONIDAF.

Le préfet adresse, le cas échéant, une décision de rejet de leur demande aux producteurs concernés (TSST 3).

3.2.2.3. Enregistrement des transferts spécifiques

Après mise à disposition des volumes affectés aux transferts spécifiques par FranceAgriMer, la DDT(M) procède à l'enregistrement des mouvements de quotas en cause selon la procédure prévue sous LEONIDAF

3.2.2.4. Notification aux producteurs bénéficiaires

FranceAgriMer :

✓notifie au titre de la campagne 2011-2012 la quantité attribuée à l'acheteur ; l'acheteur notifie aux producteurs bénéficiaires cette quantité dans le mois qui suit cette notification de FranceAgriMer.

✓enregistre les quotas attribuées dans le cadre du TSST, en les distinguant des quotas supplémentaires attribués dans le cadre de la redistribution.

Les DDT(M) seront informées par FranceAgriMer des refus d'enregistrement de décision d'attribution.

3.2.3. Mise en réserve de l'excédent de quotas libérés

Le dispositif de TSST a vocation à dégager un excédent de quotas libérés par les cessations d'activité laitière sur celles redistribuées aux producteurs bénéficiaires. En effet, les ACAL sont versées selon un barème dégressif (cf. 1.1.3.) alors que les producteurs bénéficiaires de TSST acquièrent leur quota à un barème fixe de 0,15 euro ; cette retenue sur les transferts constitue une sorte d'équivalent au prélèvement lors de transfert foncier, réalisé sur le fondement de l'article 76 du règlement 1234/2007.

L'excédent de quotas libérés est reversé à la réserve; il est mis à la disposition de la région pour attribution aux producteurs dans le cadre de la redistribution de la campagne 2011/2012.

4. Contrôle de la cessation d'activité laitière

FranceAgriMer est chargé du contrôle de la mesure (article 15 de l'arrêté).

4.1. Contrôles sur place des engagements des producteurs

Le contrôle vise à s'assurer de la réalité des déclarations et du respect des engagements des bénéficiaires. Il concerne les cessations totales ainsi que partielles et les livreurs de lait ainsi que les vendeurs directs.

Outre le contrôle administratif de deuxième niveau (sur pièces et sur la base des dossiers transmis par les DDT(M)), FranceAgriMer effectue également des contrôles sur place dans les laiteries.

La DDT(M) a la responsabilité du contrôle des ACAL, à l'instar du dispositif de contrôle des producteurs de lait et en application de la convention entre FranceAgriMer et le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Ces contrôles sur place permettent de s'assurer de l'arrêt effectif de production des bénéficiaires de l'aide à la cessation totale ou de la diminution effective du quota dans les cas de cessation partielle.

Ils portent sur au moins 5% des bénéficiaires de chaque région et doivent être réalisés avant le 31 mars 2012. Leurs résultats doivent en être communiqués à FranceAgriMer avant le 31 mai 2012.

Il sera établi un procès verbal individuel de contrôle et la réalisation d'un bilan annuel.

Ce bilan annuel est communiqué au Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche avant le 30 septembre 2012.

4.2. Répétition de l'indu en cas d'anomalies

En cas d'irrégularité, les conséquences en sont le reversement de l'indemnité indûment perçue à FranceAgriMer, augmentée d'un intérêt au taux légal calculé à compter du versement de ces sommes, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 441-6 alinéa 2 du code pénal (article 16 de l'arrêté).

5. Bilan des dispositifs

Le préfet communique à la CDOA un rapport sur la mise en œuvre des ACAL et, le cas échéant, du dispositif de transfert spécifique sans terre sur la campagne 2010-2011.

FranceAgriMer dresse un bilan pour la campagne 2010-2011 dès que l'ensemble des décisions a été notifié ; ce bilan est communiqué au Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, au Conseil de direction spécialisé lait de FranceAgriMer ainsi qu'aux DDT(M) avant le 30 septembre 2011.

Ce bilan est établi, pour chaque dispositif :

- ✓par région,
- ✓par département,
- ✓par critères d'éligibilité,

en indiquant :

- ✓le nombre de demandes déposées, acceptées, refusées par catégorie,
- ✓leur ventilation par catégorie,

en distinguant :

- ✓les exploitants individuels, de ceux sous forme sociétaire,
- ✓le type d'activité (livraisons, ventes directes),
- ✓les cessations totales et les cessations partielles,
- ✓les quantités libérables, libérées, primables et primées.

Le bilan des ACAL est détaillé par source de financement.

SIGNÉ

Le Directeur Général

Jean-Marc BOURNIGAL

Liste des annexes

Annexe 1	Critères applicables au lait cru (règlement 853/2004, Section IX, chapitre I, III)
Annexe 1 bis	Contrôles du lait cru lors de sa collecte (règlement 854/2004, annexe IV, chapitre II)
Annexe 2	Liste des dispositions réglementaires applicables
Annexe 3 et 3 bis	Calendriers des opérations de la procédure d'ACAL et de TSST
Annexe 4	Modèle d'arrêté préfectoral pour la mise en œuvre du dispositif de TSST

Liste des imprimés ACAL (transmis par FranceAgrimer)

ACAL 1	Demande d'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière
ACAL 2	Certificat relatif à l'absence de congé
ACAL 3	Récépissé d'envoi ou de dépôt d'une demande d'ACAL
ACAL 4	Constat de recevabilité ou d'irrecevabilité de la demande d'ACAL
ACAL 5	Lettre de recevabilité de la demande d'ACAL
ACAL 6	Décision préfectorale d'irrecevabilité de la demande d'ACAL
ACAL 7	Demande d'attestation de livraisons
ACAL 8	Bordereau d'envoi des dossiers de demandes ACAL recevables
ACAL 9	Bordereau d'envoi des pièces complémentaires pour paiement
ACAL 10	Certificat de livraison et attestation relative au caractère hors normes du lait collecté
ACAL 11	Certificat de cessation ou de réduction d'activité (secteur livraison)
ACAL 12	Certificat de cessation ou de réduction d'activité (secteur ventes directes)
ACAL 13	Décision d'acceptation de l'indemnité à l'abandon total de la production laitière
ACAL 13 bis	Décision de refus de l'indemnité à l'abandon total de la production laitière
ACAL 14	Décision d'acceptation de l'indemnité à l'abandon partiel de la production laitière
ACAL 14 bis	Décision de refus de l'indemnité à l'abandon partiel de la production laitière

Liste des imprimés TSST (transmis par FranceAgriMer)

TSST 1	Demande d'un producteur à bénéficier d'un transfert spécifique sans terre
TSST 1 bis	Calcul de l'azote organique disponible sur l'exploitation
TSST 2	Récépissé de dépôt ou d'envoi d'une demande de transfert spécifique sans terre
TSST 3	Décision préfectorale d'irrecevabilité de la demande de transfert spécifique sans terre
TSST 4	Constat de recevabilité de la demande de transfert spécifique sans terre
TSST 5	Lettre de recevabilité de la demande de TSST
TSST 6	Bordereau d'envoi des dossiers de transfert spécifique sans terre recevables
TSST 7	Décompte de l'ensemble des dossiers de transfert spécifique sans terre recevables
TSST 8	Modèle d'appel de fonds adressé aux producteurs par FranceAgriMer

Annexe 1

Règlement 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Annexe III, section IX, chapitre I, III : critères applicables au lait cru

1. En attendant que soient établies des normes dans le cadre d'une législation plus spécifique concernant la qualité du lait et des produits laitiers, les critères ci-après sont applicables pour le lait cru.

2. Le contrôle doit porter sur un nombre représentatif d'échantillons de lait cru collecté sur des exploitations de production de lait et prélevés par échantillonnage aléatoire, en application des paragraphes 3 et 4.

Les contrôles peuvent être effectués :

a) par l'exploitant du secteur alimentaire qui produit le lait ;

b) par l'exploitant du secteur alimentaire qui collecte ou transforme le lait ;

c) par un groupe d'exploitants du secteur alimentaire,

ou

d) dans le cadre d'un programme de contrôle national ou régional.

3. a) Les exploitants du secteur alimentaire doivent mettre en place des procédures pour que le lait cru satisfasse aux critères ci-après :

i) pour le lait cru de vaches :

Teneur en germes à 30 ºC (par ml)	≤100 000 (*)
Teneur en cellules somatiques (par ml)	≤400 000 (**)

(*) Moyenne géométrique variable constatée sur une période de deux mois, avec au moins deux prélèvements par mois.

(**) Moyenne géométrique variable constatée sur une période de trois mois, avec au moins un prélèvement par mois, sauf si l'autorité compétente définit une autre méthodologie pour tenir compte des variations saisonnières des niveaux de production.

ii) pour le lait cru d'autres espèces :

Teneur en germes à 30 ºC (par ml)	≤1 500 000 (*)

(*) Moyenne géométrique variable constatée sur une période de deux mois, avec au moins deux prélèvements par mois.

b) Toutefois, si le lait cru provenant d'espèces autres que les vaches est destiné à la fabrication de produits fabriqués avec du lait cru par un procédé qui n'implique aucun traitement thermique, les exploitants du secteur alimentaire doivent faire le nécessaire pour que le lait cru satisfasse aux critères ci-après :

Teneur en germes à 30 ºC (par ml)	≤500 000 (*)

(*) Moyenne géométrique variable constatée sur une période de deux mois, avec au moins deux prélèvements par mois.

Annexe 1 bis

Règlement 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Annexe IV, chapitre II : contrôles du lait cru lors de sa collecte

1. L'autorité compétente doit superviser les contrôles effectués conformément à l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, du règlement (CE) nº 853/2004.

2. Si l'exploitant du secteur alimentaire n'a pas remédié à la situation dans les trois mois qui suivent la première notification du non-respect des critères concernant la teneur en germes et la teneur en cellules somatiques, la livraison du lait cru provenant de l'exploitation de production concernée doit être suspendue ou, conformément à une autorisation spécifique ou à des instructions générales émanant de l'autorité compétente, soumise à des prescriptions nécessaires à la protection de la santé publique quant à son traitement et son utilisation. Cette suspension ou ces prescriptions devront rester en vigueur jusqu'à ce que l'exploitant du secteur alimentaire ait prouvé que le lait cru satisfait de nouveau aux critères requis.

Annexe 2 : Liste des dispositions réglementaires applicables

Norme réglementaire	Date	Intitulé
Règlement (CE) 1234/2007 du Conseil modifié	22 octobre 2007	portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »)
Règlement (CE) 595/2004 de la Commission modifié	30 mars 2004	portant modalités d'application du règlement 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers.
Règlement (CE) 852/2004 du Parlement européen et du Conseil	29 avril 2004	relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil	29 avril 2004	fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.
Règlement (CE) 854/2004 du Parlement européen et du Conseil	29 avril 2004	fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
Code rura et de la pêche maritimel		
Articles D. 654-39 à D. 654-100		relatifs à la production de lait de vache, aux modalités de recouvrement d'un prélèvement à la charge des acheteurs et des producteurs et modifiant la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime
dont Articles D. 654-88-1 à D. 654-88-8		relatifs à l'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière
Articles D. 654-101 à D. 654-113		relatifs au transfert des quotas laitiers
dont Article D. 654-112-1		relatif au dispositif de transfert de quotas laitiers sans terre entre producteurs

Arrêtés publiés en 2010		
Arrêté	14 avril 2010	relatif à la détermination des quotas pour la livraison des producteurs de lait pour la période allant du 1er avril 2010 au 31 mars 2011
Arrêté	14 avril 2010	relatif à la détermination des quotas des producteurs de lait en vente directe pour la période allant du 1er avril 2010 au 31 mars 2011
Arrêté	14 avril 2010	relatif à l'attribution des quotas en provenance de la réserve nationale pour les ventes directes pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2011
Arrêté	14 avril 2010	relatif à l'attribution des quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1er avril 2010 au 31 mars 2011
Arrêté		relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014

Ces textes sont disponibles sur les sites INTERNET suivants : NOCIA, EUROPA, LEGIFRANCE et FranceAgriMer (partie LEONIDAF).

Les arrêtés de campagne sont pris chaque année par le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Annexe 3 : Calendrier de la mise en œuvre des ACAL

	PRODUCTEUR	DDT(M)	CDOA	FranceAgriMer	DGPAAT - MAAP
août 2010					Diffusion de la circulaire
Au plus tard le 15 septembre 2010	Le producteur adresse ou dépose sa demande auprès de la DDT(M).				
Au plus tard le 30 septembre 2010		La DDT(M) accuse réception de la demande.			
Avant le 15 octobre 2010					Le Ministre fixe le montant des enveloppes régionales affectées aux ACAL. FranceAgriMer cette information
Au plus tard le 15 octobre 2010		La DDT(M) examine et statue sur la recevabilité de la demande du producteur.			
Au fil de l'eau		Notification des constats de recevabilité ou d'irrecevabilité aux demandeurs concernés.			
Au plus tard le 31 octobre 2010			La CDOA prononce un avis sur les demandes des producteurs susceptibles d'être considérés comme prioritaires pour cas de force majeure.		
		Transmission des demandes recevables à FranceAgriMer			
Au plus tard le 30 novembre 2010		Communication à la CDOA de la liste des producteurs dont la demande est recevable			
				Signature, le cas échéant des conventions de restructuration avec les collectivités territoriales, l'interprofession ou les acheteurs	
Avant le 1er février 2011				FranceAgriMer examine les demandes et les accepte par région administrative	

	PRODUCTEUR	DDT(M)	CDOA	FranceAgriMer	MAAP
Avant le 1er mars 2011				FranceAgriMer notifie sous couvert des DDT(M) les décisions d'attribution ou de refus de l'indemnité aux demandeurs	
Avant le 31 mars 2011	Le producteur cesse son activité de production laitière				
Dans les 30 jours suivant la cessation de livraison et au plus tard le 30 avril 2011			Les acheteurs communiquent à FranceAgriMer sous couvert du Préfet, les certificats de cessation de livraison des producteurs en cessation totale.		
	Les producteurs vendeurs directs communiquent à FranceAgriMer sous couvert du Préfet, les certificats de cessation de commercialisation				
Entre le 1er juin et le 30 septembre 2011			Paiement par FranceAgriMer des producteurs		
Au plus tard le 30 septembre 2011				Bilan de la procédure réalisé par FranceAgriMer	
Au plus tard le 31 mars 2012				Réalisation des contrôles sur place auprès des laiteries	
		Réalisation des contrôles sur place auprès des producteurs			
		Transmission des rapports de contrôle à FranceAgriMer			
Au plus tard le 30 septembre 2012				Transmission du bilan des contrôles à la DGPAAT	

Annexe4 : Calendrier de la mise en œuvre des TSST

	PRODUCTEUR	DDT(M)	CDOA	FranceAgriMer	DGPAAT - MAAP
Juillet 2010					Diffusion de la circulaire
Avant le 31 octobre 2010	Le producteur adresse ou dépose sa demande auprès de la DDT(M).	Définition des critères d'attribution et de priorité La DDT(M) accuse immédiatement réception de la demande.			
Au plus tard le 15 novembre 2010		La DDT(M) examine et statue sur la recevabilité de la demande du producteur.			
Au fil de l'eau		Notification des constats de recevabilité et d'irrecevabilité aux demandeurs concernés.			
Au plus tard le 30 novembre 2010			La CDOA prononce un avis sur les demandes des producteurs susceptibles d'être bénéficiaires d'un transfert.		
Au plus tard le 15 décembre 2010		Transmission de la liste nominative des producteurs bénéficiaires à FranceAgriMer			
Au plus tard le 15 janvier 2011				FranceAgriMer établit les bilans régionaux FranceAgriMer examine les demandes et envoie les appels de fond	
A partir du 1er juillet 2011				Mise à disposition des volumes en DDT(M) pour attributions aux bénéficiaires	
A partir du 1er juillet 2011		Enregistrement des mouvements de transferts			